



PREFET DU DOUBS

Préfecture

—

Cabinet

—

Direction des sécurités

—

Besançon, le 12 mai 2020

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la levée progressive du confinement en vigueur depuis le 17 mars 2020 et en application du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public notamment de type Y Musées ou L Salles d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ne peuvent accueillir du public jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

Néanmoins, le préfet de département peut, après avis du maire de la commune d'implantation, autoriser l'ouverture dans des conditions de nature à garantir le respect « des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières » (cf. annexe), des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

A ce titre, il vous appartient en concertation avec le maire de la commune d'implantation de votre établissement, de me saisir d'une demande formelle d'ouverture durant la période ouverte depuis le 11 mai dernier et jusqu'au 02 juin prochain, voire ultérieure. Vous veillerez à me préciser les mesures prises pour l'accueil du public comme pour les personnels de votre établissement culturel destinées à faire respecter les prescriptions sanitaires.

Vous trouverez ci-joint le guide établi par le ministère de la culture afin d'accompagner la reprise d'activité des musées nationaux et services à compétence nationale afin de vous accompagner dans les mesures que vous êtes susceptibles de prendre afin de permettre la réouverture de votre établissement au public.

Votre demande doit être adressée à l'adresse suivante : pref-covid19@doubs.gouv.fr

Mes services demeurent naturellement à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean RICHERT

Mesures d'hygiène à prendre en compte dans toute activité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les mesures d'hygiène incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation sociale ne peuvent être garanties.